

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE "A.B.C.O. CONSEIL"

Les soussignés :

▪ **Monsieur Olivier ANDRES**, demeurant à CHAMBERY (Savoie) 3 Montée du Rucher, célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité,

Né à LYON 2^e (Rhône) le 18 octobre 1976.

▪ **Madame Bérénice Aymée Claude CLOUP**, demeurant à CHAMBERY (Savoie) 3 Montée du Rucher, célibataire et non lié par un pacte civil de solidarité,

Née à AMBILLY (Ain) le 11 octobre 1978.

Ont décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée, constituée sans appel public à l'épargne.

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1^{er} - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

À tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger

- le Courtage en crédit,
- le Courtage en assurances,
- le conseil en matière financière, l'audit, l'expertise dans le domaine des assurances,
- La gestion de patrimoine et la gestion d'entreprise dans le respect des prérogatives réservées aux professions spécialisées,

- Le conseil dans la création et l'accompagnement d'entreprises,
- La formation et le conseil dans les domaines de compétence cités ci-dessus,
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est **"A.B.C.O. CONSEIL"**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à CHAMBERY (Savoie) 22 Faubourg Maché.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

Les soussignés font apport à la société, savoir

► **Monsieur Olivier ANDRES**

d'une somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante Euros, ci.	3 750
représentant 375 actions.	

► **Madame Bérénice CLOUP**

d'une somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante Euros, ci.	<u>3 750</u>
représentant 375 actions.	

Soit au total la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros, ci	7 500
---	-------

Correspondant à SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DIX (10) Euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 16 janvier 2011 par le CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence de CHAMBERY CHATEAU (Savoie) 2 place du Château.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) Euros, divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DIX (10) Euros** chacune, de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE III - LES ACTIONS : FORME DES ACTIONS - CESSION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10 - Cession des actions

I - Agrément

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux (donation, transmission par décès, liquidation de la communauté entre époux, etc .) entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les actionnaires.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'actionnaire, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas. Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société.

Au vu de cette demande, l'Assemblée Générale Extraordinaire dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour statuer sur l'agrément du cessionnaire proposé ; le Président notifie sa décision au demandeur

A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la personne désignée n'est pas agréée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société par l'intermédiaire du Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

II - Clause de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la société à un tiers, et sous réserve des stipulations éventuelles des statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également, et aux mêmes conditions, leur propre participation dans la société, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

A cet effet, tout projet de cession devra être notifié par l'associé cédant aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés, leur prix (ou leur valeur), les conditions de paiement, l'identité et les coordonnées du cessionnaire, ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Sont visés par la présente clause, les titres de participation dans la société détenus à ce jour par les associés, mais également, tous ceux qu'ils viendraient à détenir ultérieurement, par tout moyen, et notamment par voie de souscription, attribution gratuite ou autrement.

Sont également visés les droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres de participation de la société ainsi que tout autre titre ou valeur mobilière donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de la société, et que les associés détiennent ou viendraient à détenir

Le terme cession ou mutation s'entend, quant à lui, de toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant un transfert des titres de participations détenus par les associés dans la société, tels que définis ci-dessus, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

Les associés (autres que le cédant) disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de cette notification pour faire savoir, par écrit, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe. A défaut, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par les autres associés, l'associé cédant ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que les autres associés ayant souhaité user de la faculté de sortie conjointe qui leur est conférée aux termes du présent article, aient été mis en mesure d'accepter et d'exercer ces droits.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe par les associés autres que le cédant, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et à celles proposées dans la transaction principale.

III – Droit de préemption

Les associés s'interdisent de transmettre directement ou indirectement, sous quelque façon que ce soit, et notamment par voie de cession, d'apport ou d'échange, même en cas d'adjudication publique, à des tiers, tout ou partie des actions de la société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les offrir au préalable aux autres associés dans les conditions définies ci-après.

Pour l'exercice de ce droit, l'associé qui se propose de céder ou de transmettre tout ou partie de ses actions de la société à des personnes physiques ou morales, doit notifier son projet aux autres associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de réception de cette lettre constitue le point de départ d'un délai de trente (30) jours à l'issue duquel, si les autres associés ne se sont pas portés acquéreurs de la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser librement son projet, sous réserve de la clause d'agrément visée au I du présent article.

Cette notification devra comporter les nom et adresse ou l'identité complète de la personne, bénéficiaire de la cession ou transmission des actions, le nombre d'actions visées et le prix offert, ainsi qu'un document signé par le ou les cessionnaires envisagés, comportant un engagement irrévocable et inconditionnel d'acquisition des actions au prix offert.

Tout associé désirant exercer son droit de préemption doit, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception de la notification, faire connaître à l'auteur du projet son intention de se prévaloir de l'option qui lui est consentie.

Si le droit de préemption est exercé au prix et aux conditions de l'offre du tiers candidat cessionnaire, l'associé cédant ne pourra renoncer à vendre ses actions aux associés ayant exercé leur droit de préemption.

Si les demandes d'achat des associés exerçant leur droit de préemption dépassent le nombre d'actions mises en vente, chacune des demandes sera réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par l'associé dont elle émane par rapport au nombre total d'actions déjà détenues ensemble par les demandeurs.

Si les demandes d'achat n'atteignent pas le nombre d'actions mises en vente, le droit de préemption est alors réputé n'avoir été exercé par personne et l'associé cédant est libre de procéder à la cession des actions, sous réserve de la clause d'agrément visée au I du présent article.

Lorsque le droit de préemption est exercé sans accord entre les parties sur le prix, l'acquisition d'actions a lieu moyennant un prix qui est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette demande sera mentionnée dans la notification adressée par les préempteurs à l'auteur du projet de transmission pour faire connaître leur intention d'acquérir.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme mais l'expert devra obligatoirement fixer et notifier à chacun des préempteurs ainsi qu'au préempté le prix de cession des Titres en cause dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa nomination.

Les frais d'expertise seront supportés au prorata de leur participation au capital entre les préempteurs et le préempté, même s'ils ont renoncé à exercer leur droit d'acquisition.

Dans les huit (8) jours de la notification du prix de cession par l'expert

- l'auteur du projet de transmission aura la faculté de renoncer à cette opération,
- chaque préempteur aura la faculté de renoncer à exercer son droit de préemption,
- la transmission sera alors réalisée au profit des préempteurs ayant notifié leur intention d'acquérir et n'ayant pas renoncé au vu des conclusions de l'expert.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les cessions d'actions ainsi qu'une cession de droits préférentiels de souscription ou droits d'attribution en cas d'augmentation de capital.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées, dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété.

Ils exercent dans les mêmes conditions, leurs droits de communication, et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite, ou lorsque la décision des associés résulte de leurs consentements exprimés dans un acte. Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions, qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, quelque soit la nature de la décision à prendre, sauf, dans les cas suivants, où il appartient au nu-propriétaire

Dissolution anticipée de la société,

- Changement de nationalité, ou transfert du siège à l'étranger, et ce de manière limitative.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - DIRIGEANTS - POUVOIRS DES DIRIGEANTS - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 12 - Direction

I - PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ :

1. Nomination :

La société est gérée et administrée par un Président qui ne peut être qu'une personne physique, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale.

2. Durée des fonctions :

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

3. Cessation des fonctions :

Les fonctions du Président prennent fin soit

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- Par la démission,
- Par l'arrivée de la limite d'âge,
- Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée,
- Par décès.

4. Limite d'âge :

Le Président, personne physique, doit être âgé de moins de soixante dix (70) ans.

5. Pouvoirs :

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Décider des investissements dont le montant unitaire est supérieur à 3 000 € HT,
- Céder des éléments d'actif dont le montant unitaire est supérieur à 1 000 € HT,

6. Délégations de pouvoir :

Le Président peut dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

II - DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination :

Les actionnaires peuvent nommer sur proposition du Président, une personne physique ayant le titre de Directeur Général, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

2. Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Cessation des fonctions :

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier sa décision, sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président et sans motivation.

4. Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Directeur Général ne peut, sans l'accord préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire

- Décider des investissements dont le montant unitaire est supérieur à 3 000 € HT,
- Céder des éléments d'actif dont le montant unitaire est supérieur à 1 000 € HT,

Article 13 - Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par l'assemblée générale. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président et le Directeur Général peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants ou avec certains de ses actionnaires

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être soumise au contrôle de la société.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur lesdites conventions intervenues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé participe au vote et ses titres de capital sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure mais tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 15 - Décisions des actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, courriel, etc. .) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises notamment en assemblée les décisions relatives à

- ▶ L'agrément d'un nouvel actionnaire,
- ▶ Le nantissement des actions,
- ▶ La décision à prendre en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- ▶ L'adoption de clauses prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée
- ▶ L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- ▶ La fusion, la scission, les apports partiels d'actif,
- ▶ la dissolution ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- ▶ La prorogation de la durée de la société,
- ▶ La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- ▶ La nomination, la révocation, la rémunération, la limitation des pouvoirs du Président et la nomination, la rémunération et la limitation des pouvoirs du Directeur Général ainsi qu'il est prévu à l'article 12,
- ▶ La nomination des Commissaires aux Comptes,
- ▶ L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- ▶ L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14,
- ▶ L'autorisation pour le Président de décider des investissements dont le montant unitaire est supérieur à 3 000 € HT, de céder des éléments d'actif dont le montant unitaire est supérieur à 1 000 € HT, et de procéder à la création de filiales, prise de participations,
- ▶ L'autorisation pour le Directeur Général de décider des investissements dont le montant unitaire est supérieur à 3 000 € HT, de céder des éléments d'actif dont le montant unitaire est supérieur à 1 000 € HT, et de procéder à la création de filiales, prise de participations,
- ▶ Ainsi que la transformation de la société en société d'une autre forme.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 25% du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président.

Le Commissaire aux Comptes, s'il a été désigné, peut, à toute époque, convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Toute décision collective, qu'elle relève de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire telle que mentionnée à l'article 17 ou de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire telle que mentionnée à l'article 16, ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal indiqué sur les documents, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai prévu est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes, s'il a été désigné, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 16 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, les apports partiels d'actif, la dissolution de la société, sa transformation, la prorogation de la durée de la société, l'exclusion d'un associé, l'agrément de cession d'actions, la nomination du liquidateur après dissolution de la société, l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation, en cas capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège selon l'article 4.

Les décisions sont prises à la **majorité des deux tiers** des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions, l'éventuelle inaliénabilité temporaire des actions, la possibilité d'exclure un associé ou les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 17 - Décisions ordinaires

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la **majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.**

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la **majorité des voix dont disposent tous les actionnaires**.

Article 18 - Information des actionnaires

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, cinq jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, du rapport ou des rapports du Président, du rapport du commissaire s'il a été désigné, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION - COMMISSAIRES AUX COMPTES-DISSOLUTION - LIQUIDATION
--

Article 19 - Exercice social

Chaque exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2012.

Article 20 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - Résultats sociaux

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 – Commissaire aux comptes

Les associés peuvent, sur proposition du Président ou d'un autre organe de gestion, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1.

Seules sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes, les SAS

- dépassant, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants

total du bilan 1 000 000€

chiffre d'affaires hors taxes 2 000 000€

nombre moyen de salariés permanents 20

- ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui seront contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L.233.16, II et III.

La notion de contrôle vise tant le contrôle exclusif que le contrôle conjoint

Le contrôle exclusif par une société résulte

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord.

Même si ces conditions ne sont pas réunies, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 24 – dissolution - Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou le Président, soit entre les actionnaires eux mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII – PREMIERS DIRIGEANTS – ENGAGEMENTS ET ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE - POUVOIRS

Article 26 – Premiers dirigeants

Le premier Président de la société est

Monsieur Olivier ANDRES, demeurant à CHAMBERY (Savoie) 3 Montée du Rucher,

Né à LYON 2e (Rhône) le 18 octobre 1976.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par une décision collective.

Le premier Directeur Général de la société est

Madame Bérénice CLOUP demeurant à CHAMBERY (Savoie) 3 Montée du Rucher,

Née à AMBILLY (Ain) le 11 octobre 1978.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer

Cette nomination acceptée, est faite pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par une décision collective.

Article 27 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts.

Article 28 - Mandat de prendre des engagements pour la société

Les associés donnent mandat à Monsieur Olivier ANDRES et à Madame Bérénice CLOUP, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de prendre, pour le compte de la société, les engagements nécessaires à l'exercice de l'activité et notamment

✓ Souscrire pour financer tout prêt qu'il y aura lieu auprès de tous établissements bancaires, tout prêt qu'il y aura lieu, en fixer le montant, la durée, le taux d'intérêt et les modalités de remboursement, accorder toutes garanties ; à cet effet, passer et signer, pour le compte de la société, tout acte de prêt, élire domicile, substituer s'il y a lieu et généralement faire le nécessaire.

✓ Conclure un contrat de franchise «VOUSFINANCER.COM» avec la société REPONSE FINANCEMENT, à cet effet, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera automatiquement reprise de ces engagements par ladite société.

Article 29 - Pouvoirs en vue des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

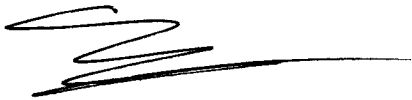
Fait à CHAMBERY, le 22 décembre 2011.

En quatre exemplaires originaux,
Dont un pour l'enregistrement,
Deux pour le Greffe du Tribunal de Commerce,
Et un pour rester déposé au siège social.

M. Olivier ANDRES

Melle Bérénice CLOUP

Bon pour acceptation
des fonctions de président.



Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur
général.



Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY

Le 23/12/2011 Bordereau n°2011/1 938 Case n°14

Ext 6915

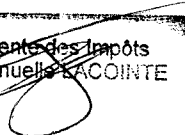
Enregistrement Exonéré Pénalités :

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

L'Agent

L'Agent des Impôts
Emmanuelle LACROIX



A.B.C.O. CONSEIL

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 7500 €

Siège social CHAMBERY (Savoie)
22 Faubourg Maché

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION ET ENGAGEMENT QUI EN RESULTE POUR LA SOCIETE

Ouverture, pour le compte de la société en formation, d'un compte auprès de CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence de CHAMBERY CHATEAU (Savoie) 2 place du Château, en vue notamment du versement des fonds constitutifs du capital social.

Obligations normales d'un titulaire de compte auprès d'une banque de dépôts plus particulièrement auprès de CREDIT AGRICOLE DES SAVOIE, Agence de CHAMBERY CHATEAU (Savoie) 2 place du Château, paiement des frais d'ouverture et des frais trimestriels de fonctionnement du compte, estimation 50 €.

signature d'un bail de courte durée au nom et pour le compte de la société en formation par M. Olivier ANDRES et Mme Bérénice CLOUP avec la SCI GRENETTE pour des locaux sis à CHAMBERY (Savoie) 22 faubourg Maché et Versement le 24 novembre 2011 par M. ANDRES à cette occasion

- * d'une indemnité d'immobilisation de 150 €,
- * d'un dépôt de garantie de 1100 €,
- * du paiement des honoraires de rédaction du bail pour un montant TTC de 1184,04 € à l'agence LA MAISON DE L'IMMOBILIER,
- * du loyer de novembre 2011 d'un montant de 131,36 € TTC,
- * du loyer de décembre 2012 d'un montant de 563 € TTC.

Paieement de peinture à l'ENTREPOT DU BRICOLAGE pour un montant de 44,96 € TTC par M. ANDRES, le 6/12/2011.

signature d'un contrat de franchise au nom et pour le compte de la société en formation et paiement par Mme CLOUP d'un acompte de 3050 € le 6/12/2011.

Frais de déplacement de M. ANDRES et Mme CLOUP du 5 au 16/12/2011 pour un montant de 280 € par Mme CLOUP

Engagement en résultant pour la société prise en compte par la société des engagements ci-dessus.

Dressé et certifié par les soussignés pour être annexé à un acte sous seings privés en date à CHAMBERY (Savoie) du 22 décembre 2011 portant statuts de la Société par Actions Simplifiée A.B.C.O. CONSEIL

A CHAMBERY,
Le 19 décembre 2011.

M. Olivier ANDRES

Melle Bérénice CLOUP

